

Québec, le 3 juillet 2020

PAR COURRIEL

À l'intention des audioprothésistes du Québec

**Objet : Prolongation de la validité des documents justificatifs dans le contexte
actuel d'urgence sanitaire**

Madame,
Monsieur,

Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, le gouvernement a autorisé la réouverture des cabinets d'audioprothésistes le 1^{er} juin dernier. Toutefois, depuis le début de la pandémie, des personnes assurées rencontrent des difficultés à produire les documents exigés à l'article 6 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (Règlement) en vue de l'obtention d'une aide auditive ou d'un service assuré. Ainsi, pour la durée de la période d'urgence sanitaire ou jusqu'à avis contraire de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous pourrez utiliser les documents suivants les plus récents au dossier de la personne assurée :

- Certificat médical ORL (lorsque la déficience auditive n'est pas permanente)
- Audiogramme
- Évaluation globale
- Recommandation d'une prothèse auditive
- Attestation de fréquentation scolaire
- Recommandation d'un appareillage binaural

Par ailleurs, selon le 2^e paragraphe de l'article 23 du Règlement, la deuxième prothèse auditive doit être essentielle à la poursuite d'études reconnues ou d'un travail. Dans cette optique, pour une personne assurée qui poursuit **actuellement** un travail et qui aurait besoin d'une nouvelle prothèse auditive, il est permis d'utiliser l'attestation de travail la plus récente au dossier.

Nous vous remercions de votre collaboration en cette période difficile.



Hugues Boulanger
Chef de service
Service de l'évolution des programmes et de la révision
Régie de l'assurance maladie du Québec